



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/41/A

Date du prononcé

29 juin 2023

Numéro du rôle

2019/AL/320

En cause de :

G

C/

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
(ONEM)

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

*** chômage – indemnité en compensation du licenciement – délai de 6 mois pour introduire la demande – délai non respecté – force majeure (non) – art 5 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement).**

EN CAUSE :

Monsieur M G, domicilié à
Ci-après M. G, partie appelante,
comparaissant par Maître S D qui substitue Maître C H, avocat

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé l'ONEm, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître A T qui substitue Maître A H, avocat à 4500 HUY, Rue du Marais 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2023, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 13 février 2020 recevant l'appel, réservant à statuer pour le surplus et renvoyant l'affaire au rôle ;
- L'avis de fixation du greffe basé sur l'article 730, § 2 du Code judiciaire adressé aux parties en date du 12 octobre 2021 et fixant la date d'audience au 17 novembre 2021 ;
- La demande de calendrier amiable déposée à l'audience du 17 novembre 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 17 novembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 septembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 17 février 2022 ;
- la pièce déposée à l'audience du 8 septembre 2022 par la partie appelante ;
- le procès-verbal d'audience du 8 septembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 22 décembre 2022 ;
- les pièces transmises par l'AGT respectivement les 16 septembre 2022 et 22 septembre 2022 ;
- le procès-verbal d'audience du 22 décembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 23 mars 2023 ;
- le procès-verbal d'audience du 23 mars 2023 actant une remise contradictoire pour l'audience du 8 juin 2023 ;
- Le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 8 juin 2023.

Dans le cadre de débats repris ab initio sur les questions non définitivement tranchées par l'arrêt interlocutoire du 13 février 2020, les conseils des parties ont été entendu lors de l'audience publique du 08 juin 2022.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 08 septembre 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Sur base des informations fournies suite à l'arrêt de la cour de céans du 13.2.2020, les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 21.10.2002, Monsieur G, l'appelant, ci-après Monsieur G a été engagé à temps plein par le Collège Saint-Quirin de Huy.

Le 3.10.2016, il a été licencié moyennant le paiement d'une indemnité de rupture correspondant à la rémunération de 12 semaines et 56 jours couvrant la période du 4.10.2016 au 20.2.2017.

Le dossier contient un formulaire C4 daté au 19.10.2016.

Selon Monsieur G, le formulaire C4, dans sa version initiale, n'était pas en ordre. Il écrit à l'ONEm « *En effet, dès que j'ai été licencié, en octobre 2016, je me suis présenté à l'ONEm, ainsi qu'en Interim. J'y ai été refusé parce que mon C4 n'était pas correct. Le deuxième reçu, ne l'était pas non plus. Inutile de vous rappeler, que j'ai dû faire appel à un avocat pour obtenir un C4 conforme. Il me fût envoyé, dûment complété, c'était le 4em, en septembre 2017.* » (Dans la pièce 8 de l'Auditorat). La FGTB écrira à ce sujet à l'Auditorat du travail que « *En ce qui nous concerne nous n'avions pas entamé de démarche envers l'employeur, l'intéressé ne nous avait pas sollicité, dans le cas contraire, nous aurions demandé la collaboration de l'ONEm afin d'obtenir le C4.* »

Le 6.9.2017, l'ancien employeur de Monsieur G écrit par courriel à ce dernier : « *Suite à votre demande de modification, veuillez trouver le formulaire C4 « partie c » complétée. Ces documents vous seront également envoyés par lettre recommandée* » Monsieur G produit l'enveloppe d'un envoi recommandé de son ex-employeur portant le cachet du 14.9.2017.

La FGTB écrit suite à la demande de l'Auditorat du travail :

« *Monsieur G s'est présenté en nos bureaux le 18 septembre 2017, muni de son C4.*

Le délai extrême d'introduction auprès de l'ONEm était le 21/08/17.

Nous avons demandé à notre affilié de rédiger une lettre à destination de l'Office afin de solliciter, de la part du directeur du bureau de chômage, une dérogation aux délais d'introduction. »

Le 6.10.2017, Monsieur G a demandé

- au 21.2.2017, le bénéfice de l'allocation en compensation de licenciement. Il a également introduit une demande de dérogation aux délais d'introduction suite à la réception tardive, le 21.9.2017, de son C4 qu'il n'avait reçu, après un an, que grâce à l'intervention de son avocat.

- au 15.8.2017 le bénéfice des allocations de chômage

Les formulaires C4 introduits pour ces demandes ne figurent pas au dossier.

Suite à l'arrêt du 13.2.2020 de la cour de céans, l'ONEm expose que

- les C4 pour la demande d'indemnité en compensation de licenciement au 21.02.2017 et pour la demande d'allocations de chômage du 15.08.2017 ont été acceptés dès la première introduction en date du 04.10.2017,

- les C4 n'ont pas été considérés comme incomplets et/ou incorrects; qu'étant donné que les C4 ont été acceptés, aucune démarche n'a été entreprise

par un inspecteur social auprès de l'ancien employeur de Monsieur G, le Collège Saint-Quirin ;

- aucune première décision favorable quant à l'indemnité en compensation du licenciement antérieure n'a été prise.

Le 16.10.2017, l'ONEm refuse la dérogation au délai d'introduction : pas de force majeure.

Le 18.10.2017, la FGTB écrit à Monsieur G :

« Date de demande: 21/02/17

Cher Monsieur,

Par cette lettre, nous vous informons de vos droits à l'indemnité en compensation du licenciement suite à l'introduction de votre demande, prenant cours le 21/02/17.

(...)

Comment obtenir ces allocations?

L'indemnité en compensation du licenciement sera payée par la FGTB dans les prochains jours.

(...)

Explication concernant la procédure.

La FGTB a constitué votre dossier avec vous. Ce dossier a été transmis à l'ONEM le 04/10/17.

En date du 16/10/17 la FGTB a reçu la décision du bureau du chômage de l'ONEM (Avenue des Fossés 9 D à 4500 Huy) constatant votre droit.

(...) »

Le dossier contient une capture d'écran « *Aperçu des demandes d'allocations de chômage* » de Monsieur G :

Date de demande d'allocations	Nature de la demande	Etat de la demande
1/10/2017	Vos droits aux allocations en tant que chômeur complet	La décision est ok
15/8/2017	Vos droits aux allocations en tant que chômeur complet	La décision est ok
21/2/2017	Vos droits aux allocations en tant que travailleur ayant droit à l'indemnité en compensation du licenciement.	<u>La décision est ok</u>

La FGTB explique que :

« La lettre du 18/10/17 est une lettre type de décision positive que nous devons envoyer aussi bien en cas de droit comme de non droit.

Le courrier ne précise d'ailleurs pas de montant à la question: « Quel est le montant de votre allocation? ».

L'intéressé n'a pas droit à cette indemnité selon la décision de l'ONEM. »

Par décision du 23.10.2017, l'ONEm refuse à Monsieur G l'indemnité en compensation de licenciement à partir de cette date : introduction de la demande en dehors du délai légal de 6 mois.

Il s'en est suivi un échange de correspondance entre parties lors duquel l'ONEm réexplique la position tout en confirmant que *« vous êtes admis au bénéfice des allocations de chômage depuis le 15.8.2017 »*

Par requête déposée au greffe du tribunal le 24.1.2018, Monsieur G a contesté la décision du 23.10.2017 avec la motivation suivante :

« Je me permets d'attirer votre attention, sur ma situation, qui reste préoccupante, depuis plus d'un an.

En effet, licencié, de manière abusive, en octobre 2016, je n'ai perçu aucune rémunération, ni indemnité; Cela, pendant plus d'un an, simplement, parce que mon C4 a été mal rempli par mon employeur.

J'ai pu en recevoir un deuxième, incomplet également, donc toujours non valable pour m'inscrire à l'onem et en interim.

J'ai donc dû faire appel à un avocat, ici, Maître D, pour, finalement obtenir ce document rempli correctement.

Après de multiples démarches, entre l'Onem et la Fgtb, j'ai pu obtenir mon premier mois de chômage, en novembre 2017. Mais, et c'est là où réside le problème, je devais également recevoir mes indemnités de retard, ceci confirmé par une lettre officielle, de l'ONem.

Après une semaine, j'ai reçu une autre lettre infirmant la précédente; simplement, parce que n'ai pas présenté mon C4 dans les délais. Il était incorrect, dès qu'il s'est avéré juste, Je l'ai apporté, et il a été acceptée.

Travailleur courageux et volontaire, j'ai exercé mon métier pendant quinze ans, chez le même employeur, et Je me retrouve pénalisée, injustement.

Le temps passant, ma situation n'évolue plus, l'Onem et le syndicat se renvoyant mon dossier mutuellement, Je me vois dans l'obligation de faire appel à vous, afin de pouvoir percevoir mes indemnités de compensation de licenciement. (...) »

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement par défaut critiqué du 3.5.2019, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé en confirmant la décision administrative du 23.10.2017.

Le jugement a été notifié en date du 8.5.2019.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 6.6.2019, Monsieur G a contesté le jugement sans énonciation de griefs. Il n'a pas non plus conclu.

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement.

Dans son arrêt du 13.2.2020, la cour a retenu que l'ONEm n'invoquait pas la nullité de l'acte d'appel à cause de l'omission de l'énonciation de griefs et la cour ne peut pas le soulever d'office¹.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a déjà été dit recevable par l'arrêt du 13.2.2020.

V.- APPRÉCIATION

L'indemnité en compensation du licenciement vise à compenser, à charge de l'ONEm, le préavis moins important dont bénéficient les ouvriers pour ce qui concerne l'ancienneté acquise avant le 1.1.2014.

Elle n'est pas cumulable avec des allocations de chômage (art. 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement).

L'article 5 stipule :

« Le travailleur qui prétend à l'indemnité introduit à cet effet une demande au moyen d'un "certificat de chômage" - formulaire C4, établi en vertu des articles 137 et 138 de l'arrêté chômage.

La demande a lieu conformément aux articles 133, § 1^{er} et 136 de l'arrêté chômage. Elle est introduite auprès d'un organisme de paiement, choisi par le travailleur conformément à l'article 132 de l'arrêté chômage.

L'introduction de la demande a lieu conformément aux règles déterminées en vertu de l'article 138, alinéa 1^{er}, 2° et 40 et de l'alinéa 3 de l'arrêté chômage

¹ Cass., 8.2.1985, J.T., p. 348.

mais au plus tôt à partir du premier jour ouvrable, calculé dans le régime de six jours, qui suit la période couverte par une rémunération ou par une indemnité de congé due par l'employeur suite à la fin de l'occupation qui donne lieu à la demande d'indemnité et au plus tard :

1° soit le dernier jour du sixième mois, calculé de date à date, à partir du premier jour ouvrable susvisé où la demande peut être introduite;

2° soit le dernier jour du deuxième mois, calculé de date à date, après le jour de la première demande d'allocations comme chômeur complet située après la fin du contrat de travail sur base duquel l'indemnité en compensation du licenciement peut être accordée.

La demande est introduite auprès du bureau du chômage de l'Office compétent en vertu de l'article 142 de l'arrêté chômage. Ce bureau dispose notamment des compétences visées à l'article 139 de l'arrêté chômage ».

Comme le signale pertinemment Monsieur l'avocat général SIMON dans son excellent avis, le 1° précité contient un date-limite générale et le 2° impose un délai plus strict lorsque l'intéressé sollicite des allocations de chômage directement après la période couverte par le délai ou l'indemnité de préavis. Dans ce dernier cas, il est logique qu'il doive introduire plus rapidement sa demande d'une indemnité en compensation du licenciement dès lors que celle-ci n'est pas cumulable avec les allocations de chômage. En d'autres termes, le 2° ne peut pas permettre de solliciter des années plus tard l'indemnité en compensation du licenciement en arguant qu'il s'agit de la première demande d'allocations de chômage depuis la fin de l'occupation en question. Cette interprétation est confirmée par le fait que l'allocation de licenciement (« l'ancêtre » de l'indemnité en compensation du licenciement), devait être demandée dans un délai unique de 6 mois (aucun « second » délai n'était prévu car cette indemnité était cumulable avec les allocations de chômage - art. 3 de l'arrêté royal du 2.6.2012 portant exécution du Chapitre 6 de la loi du 12.4.2011 modifiant la loi du 1.2.2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel).

En l'espèce, Monsieur G a été licencié le 3.10.2016, moyennant le paiement d'une indemnité de rupture correspondant à la rémunération de 12 semaines et 56 jours couvrant la période du 4.10.2016 au 20.2.2017.

Sa demande aurait dû être introduite dans les 6 mois après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de rupture, soit avant le 20.8.2017.

Le dossier étant quelque peu confus, par arrêt du 13.2.2020, la cour a demandé des renseignements complémentaires qui ont été fournis.

Il résulte des éléments du dossier que Monsieur G a introduit sa demande tendant à l'indemnité en compensation du licenciement pour la première fois le 6.10.2017, soit en dehors du délai.

Monsieur G invoque ses difficultés à obtenir un C4 dûment rempli par son ancien employeur. Cela ne constitue toutefois pas un cas de force majeure. En effet, lorsque des documents sont manquants, il est loisible à Monsieur G / l'organisme de paiement de solliciter une impossibilité permanente d'introduire un dossier complet : le directeur décide alors « *du droit aux allocations, après avoir fait effectuer les recherches nécessaires* » (article 92, § 4, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991).

Il peut également obtenir une prolongation d'un mois sur simple avertissement adressé à l'ONEm (article 92, § 5).

En outre, en vertu de l'article 93, § 3, alinéa 4, lorsque l'ONEm renvoie à l'organisme de paiement le dossier en raison de son caractère incomplet, le chômeur peut encore in fine réintroduire le dossier « avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92 » pour autant que les « raisons de l'impossibilité [soient] reconnues par le directeur ». (L'article 92, § 2, fixant le délai originnaire de deux mois pour introduire une demande d'allocations, cela porte donc le délai total à 7 mois afin d'introduire un dossier complet).

Dans ces conditions, la décision de refus était correcte et doit être confirmée.

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 218,67 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre
J P, conseiller social au titre d'employeur
P L, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par L D, greffier,

J P,

P L,

H B,

L D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 29 juin 2023**, par :

H B, président de chambre

L D, greffier

H B

L D.